

COMMUNE DE RICHEBOURG

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
Règlementant la vitesse en agglomération

LE MAIRE DE RICHEBOURG,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-10, L. 2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.3111-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles L.411-6 et L.411-25 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles, L.141-1, L.141-11, R 110.1, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la vitesse actuelle en agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules à 30km/h dans toute la commune de Richebourg en agglomération **à compter du 17 juin 2025 ;**

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La vitesse maximale des véhicules en agglomération de Richebourg est limitée à 30km/h à compter du 17 juin 2025.

ARTICLE 2

Madame le Maire de Richebourg, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Maulette sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à Richebourg, le 17 juin 2025

Le Maire


Bernadette COURTET



Copie sera adressée à :

- Centre de Secours de Houdan
- Gendarmerie de Maulette